

XXIII^{ème} Assemblée régionale Europe
Erevan, Arménie
3 au 7 mai 2010

Panel 1 : Le rôle et les missions de l'école, ses valeurs, ses objectifs pédagogiques

« L'enseignement en Communauté française de Belgique »
Un droit, une obligation

*Intervention de Michel Lebrun, Député de la Communauté française,
ancien Ministre de l'Enseignement supérieur*

1. Cadre général

La scolarité, un droit fondamental

Le droit à l'instruction est un droit fondamental consacré non seulement par la Constitution belge en son article 24, mais également par différents textes internationaux. Ainsi, la Convention du 20 novembre 1989 relative aux droits de l'enfant, ratifiée par la Belgique en 1991, prévoit en son article 28 que les Etats parties reconnaissent le droit de l'enfant à l'éducation.

L'obligation scolaire

En Belgique, l'obligation scolaire porte sur tous les mineurs en âge d'obligation scolaire, domiciliés ou résidant sur le territoire belge, et ce sans distinction de statut (cf. loi du 29 juin 1983 concernant l'obligation scolaire)

Le mineur est soumis à l'obligation scolaire pendant une période de douze années commençant à l'année scolaire qui prend cours dans l'année où il atteint l'âge de **six ans** et se terminant à la fin de l'année scolaire, dans l'année au cours de laquelle il atteint l'âge de **dix-huit ans**.

La période d'obligation scolaire comprend deux parties, une période à temps plein et une période à temps partiel.

La période d'obligation scolaire à temps plein s'étend jusqu'à l'âge de 15 ans comprenant au maximum sept années d'enseignement primaire et au minimum les deux premières années de l'enseignement secondaire de plein exercice. Dans tous les cas, l'obligation scolaire à temps plein cesse quand l'élève atteint l'âge de 16 ans.

La **période d'obligation scolaire à temps partiel** s'étend quant à elle jusqu'à la fin de la période d'obligation scolaire. Le jeune soumis à l'obligation scolaire à temps partiel, peut continuer sa scolarité à temps plein ou s'orienter vers d'autres filières :

- l'enseignement secondaire en alternance (CEFA) ;
- une formation reconnue par la Communauté française comme répondant aux exigences de l'obligation scolaire (La formation peut être reconnue comme répondant aux exigences de l'obligation scolaire à temps partiel, sur avis conforme de la Commission instituée par l'article 2 de la loi du 29 juin 1983 concernant l'obligation scolaire, instituée à la Direction générale de l'enseignement obligatoire. Se référer à l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 24 mai 1995 déterminant la composition et le fonctionnement de la Commission)

Le respect de l'obligation scolaire

Le respect de l'obligation scolaire incombe aux parents, à la personne investie de l'autorité parentale ou à la personne qui assume la garde en fait du mineur.

Pour y satisfaire ceux-ci doivent :

- veiller à ce que le mineur soit inscrit dans un établissement organisé, subventionné ou reconnu par la Communauté française ou remplisse les conditions fixées pour l'enseignement à domicile (cf. Lois sur l'enseignement primaire, coordonnées le 20 août 1957, article 8)
- veiller à ce que le mineur fréquente régulièrement et assidûment l'établissement où il est inscrit.

2. Le Décret Mission

Définition

Définissant les missions de l'Ecole, ce décret est le texte fondateur de tous les autres. Il aurait pu (ou dû) être le premier de tous les textes législatifs organisant l'enseignement obligatoire.

En effet, ce texte tente de dire à tous ceux que l'école concerne : les élèves d'abord, les parents, les enseignants mais aussi les milieux culturels, économiques, sociaux ce que nous attendons de l'éducation, quel genre de citoyens nous voulons former.

C'est à l'article 6 de ce décret que nous définissons quel genre d'hommes et de femmes nous souhaitons former pour les prochaines décennies.

Extrait du Texte Décret Mission

La Communauté française, pour l'enseignement qu'elle organise, et tout pouvoir organisateur, pour l'enseignement subventionné, poursuivent simultanément et sans hiérarchie les objectifs suivants :

1°) promouvoir la confiance en soi et le développement de la personne de chacun des élèves

2°) amener tous les élèves à s'approprier des savoirs et à acquérir des compétences qui les rendent aptes à apprendre toute leur vie et à prendre une place active dans la vie économique, sociale et culturelle

3°) préparer tous les élèves à être des citoyens responsables, capables de contribuer au développement d'une société démocratique, solidaire, pluraliste et ouverte aux autres cultures

4°) assurer tous les élèves de chances égales d'émancipation sociale

Développement du point 1 : l'engagement humaniste

Ce n'est évidemment pas un hasard si le premier item est la confiance en soi et le développement de la personne. Nous nous inscrivons avant tout dans une **tradition humaniste**. Celle-ci est une part majeure de ce que nous nommons la transmission de l'héritage culturel (cfr. Art. 9).

Fonder l'éducation sur la promotion de la confiance en soi, c'est aussi s'inscrire dans une conception résolument optimiste oui, l'enfant, le jeune, naturellement, a le désir d'apprendre, de développer ses potentialités.

Mais, attention pas de naïveté non plus : l'accent est mis sur les efforts nécessaires pour atteindre des objectifs aussi ambitieux que nous nous assignons.

Développement du point 2 : l'apprentissage

Immédiatement après l'engagement humaniste, cet article assigne des objectifs d'apprentissage en termes de savoirs et de compétences, dans la perspective de former les jeunes à prendre une place active dans la vie économique, en reconnaissant par là que l'insertion sociale passe aussi par l'activité professionnelle. La formation obligatoire se fait dans la perspective d'un apprentissage tout au long de la vie.

Développement du point 3 : la formation culturelle

Le troisième item se réfère à la formation culturelle. La culture, dans toutes ses formes, a un rôle essentiel à jouer dans la vie quotidienne. L'art, au-delà des croyances et des engagements philosophiques propres aux uns et aux autres, nous rattache tous à des valeurs qui nous transcendent.

La culture permet aussi, par la création et la diffusion d'assurer au jeune un épanouissement personnel nécessaire à tout travail pédagogique.

Développement du point 4 : l'émancipation sociale

Enfin, ce décret tient à rappeler le rôle de l'école dans l'émancipation sociale, dans le développement de l'égalité. Beaucoup d'adultes savent, par leur histoire personnelle, le rôle majeur qu'a joué l'école dans leur émancipation sociale. Elle leur a donné la chance d'être réellement à égalité avec d'autres plus favorisés par leur milieu familial.

L'enseignement dans notre société

Ces jeunes du premier siècle du troisième millénaire, nous les voulons utiles à leurs semblables, solidaires, attachés aux idéaux démocratiques (c'est pourquoi ce décret insiste, dans un autre article sur la sauvegarde de la mémoire des événements du passé.).

La société dans laquelle ils vont vivre nous la reconnaissons comme pluraliste et multiculturelle. Toute école organisée ou subventionnée sera tenue de s'inscrire dans ce choix qui est totalement incompatible avec des thèses racistes. Le choix de la solidarité s'oppose aux dérives égoïstes du chacun pour soi.

L'application du décret

Si l'on veut que les objectifs poursuivis par ces quatre items atteignent chaque école, chaque classe, il faut créer un cadre opératoire et créer des structures.

Deux grands pôles focalisent ainsi le décret :

- d'une part, la convergence entre tous les établissements pour mettre en œuvre des objectifs communs, ce qui nécessite des balises claires ;
- d'autre part, l'autonomie tant dans l'élaboration de projets pédagogiques particuliers qui assurent la créativité des équipes pédagogiques que dans la gestion responsable des moyens.

L'autonomie est elle-même impliquée dans une triple relation que nous pouvons résumer par trois formules :

- pas d'autonomie sans responsabilité
- pas d'autonomie sans participation
- pas d'autonomie sans solidarité

3. Objectifs pédagogiques

« *Un enseignement d'excellence pour tous* »

Ainsi peut se résumer l'objectif principal de la Communauté française en matière d'enseignement.

Contrat pour l'Ecole

Durant la législature 2004-2009, le *Contrat pour l'Ecole* a été établi, reprenant 10 priorités prévues pour atteindre 6 grands objectifs.

Ces objectifs sont poursuivis sous la législature actuelle et, a fortiori, les priorités aussi.

Les 10 priorités :

1. *Plus d'enseignants pour nos enfants*
2. *Conduire chaque jeune à la maîtrise des compétences de base*
3. *Orienter efficacement chaque jeune*
4. *Choisir et apprendre un métier à l'école*
5. *Mieux préparer les enseignants*
6. *Doter les élèves et les enseignants des outils du savoir*
7. *Valoriser les enseignants*
8. *Piloter les écoles en permanence*
9. *Non aux écoles ghettos*
10. *Renforcer le dialogue école – famille*

Les 6 objectifs :

1. *Augmenter le niveau d'éducation de la population scolaire*
2. *Améliorer les performances de chaque enfant*
3. *Augmenter le nombre d'élève « à l'heure »*
4. *Favoriser la mixité sociale dans chaque établissement scolaire et dans chaque filière*
5. *Mettre sur un pied d'égalité les différentes filières d'enseignement afin que le choix de la filière soit un choix positif*
6. *Lutter contre tous les mécanismes de relégation qui existent au niveau des établissements d'enseignement*

De nombreuses mesures ont déjà été prises en vue de la concrétisation de ces objectifs. Mais l'enseignement subit une évolution permanente et nécessite une adaptation des actions réalisées.

4. Références légales

Textes fondamentaux de l'enseignement

- la constitution belge et plus particulièrement ses articles 24 et 127
- la loi du 29 mai 1959 (et ses nombreuses modifications) dite loi du pacte scolaire
- l'obligation scolaire

Décret Mission

- Le décret du 24 juillet 1997 définissant les missions prioritaires de l'Enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre, mieux connu sous l'appellation «décret missions »

Obligation scolaire

- Loi du 29 juin 1983 concernant l'obligation scolaire
- Convention du 20 novembre 1989 relative aux droits de l'enfant ratifiée par la Belgique en 1991 (Loi portant approbation de la Convention relative aux droits de l'enfant)

Objectifs pédagogiques

- le décret du 14 mars 1995 relatif à la promotion de l'école de la réussite dans l'enseignement fondamental
- le décret du 16 avril 1991 organisant l'enseignement de promotion sociale
- le décret du 3 mars 2004 organisant l'enseignement spécialisé
- le décret du 29 juillet 1992 portant organisation de l'enseignement secondaire